

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

FD

N° 0801788

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**GAEC DU CLOS QUENTIN
M. Gérard MARIE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Bergeret
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Caen

(3^{ème} Chambre)

**Mme Tiger
Rapporteur public**

**Audience du 3 juin 2010
Lecture du 17 juin 2010**

68-01-005

C

Vu la requête, enregistrée le 24 juillet 2008, présentée pour le GAEC DU CLOS QUENTIN, dont le siège est 2, Le Bois André à Saint-Georges Montcocq (50000) et M. Gérard MARIE, demeurant 2, Le Bois André à Saint-Georges Montcocq (50000), par Me Musso ; le GAEC DU CLOS QUENTIN et M. MARIE demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 14 février 2008 par laquelle le comité syndical du syndicat pour le développement du Saint-Lois a approuvé le schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois ;
 - de mettre à la charge du syndicat pour le développement du Saint-Lois une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
-

Vu le mémoire, enregistré le 23 juillet 2009, présenté pour le syndicat pour le développement du Saint-Lois, tendant au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser une somme de 7 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2010 :

- le rapport de M. Bergeret ;

- les conclusions de Mme Tiger, rapporteur public ;

Considérant que par leur requête susvisée, le GAEC DU CLOS QUENTIN et M. MARIE demandent l'annulation de la délibération en date du 14 février 2008 par laquelle le comité syndical du syndicat pour le développement du Saint-Lois a approuvé le schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois ;

Sur la recevabilité :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 122-13 du code de l'urbanisme : « *Tout acte mentionné à l'article R. 122-12 est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (...) L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué* » ; que l'article R. 122-12 dispose : « *Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R. 122-13 : (...) c) La délibération qui approuve le schéma de cohérence territoriale (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que le délai de recours contentieux court à l'égard d'une délibération d'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, quelle que soit la date à laquelle ce document d'urbanisme devient exécutoire, à compter de la plus tardive des deux dates correspondant, l'une au début de la plus tardive des périodes d'affichage d'un mois au siège de l'établissement public compétent et aux sièges des mairies concernées, l'autre à l'insertion de l'avis de cet affichage dans un journal diffusé dans le département ;

Considérant qu'à l'appui de la fin de non-recevoir opposée à la requête, il est seulement fait valoir que ledit avis d'affichage a été publié le 23 mai 2008, date avérée de mise en vente, au plus tard, de l'édition de la Manche Libre portant publication de l'annonce légale faisant mention de l'approbation du schéma de cohérence territoriale, et qu'en conséquence la requête enregistrée le 24 juillet 2008 était tardive ; que toutefois, à supposer que le délai de recours de deux mois ait pu ainsi courir à compter de la date alléguée, il n'était pas expiré au 24 juillet 2008 ; qu'au surplus, en l'absence de toute indication donnée en défense sur les dates d'affichage au siège du syndicat pour le développement du Saint-Lois et aux sièges des communes membres, le point de départ du délai de recours reste inconnu ; que la fin de non-recevoir ci-dessus ne peut donc qu'être rejetée ;

Sur la légalité de la délibération attaquée :

Considérant en premier lieu qu'aux termes de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme : « *Font l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par la présente section : (...) 3° Les schémas de cohérence territoriale (...)* » ; que l'article L. 121-11 du même code dispose : « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés à l'article précédent décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement (...)* » ; qu'aux termes de l'article R. 121-15 du même code, dans sa rédaction en vigueur jusqu'au 4 mai 2009 : « *Le ministre chargé de l'environnement, pour les documents mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article R. 121-14, (...) et le préfet de département, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme mentionnés au II du même article, sont consultés sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique (...) L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. (...) Lorsque le préfet est consulté, l'avis est préparé, sous son autorité, par le service régional de l'environnement concerné en liaison avec les services de l'Etat compétents* » ;

Considérant que pour justifier de l'accomplissement de la formalité consultative prévue par les dispositions précitées de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme dans le délai requis, soit trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée à compter du 5 novembre 2007, le syndicat pour le développement du Saint-Lois fait valoir, d'une part, qu'un courriel a été adressé à un agent de la DDE, le 21 juin 2007, l'invitant à transmettre à la DIREN l'évaluation environnementale, disponible sur un site internet ; que toutefois, à supposer même qu'une telle transmission puisse être regardée comme valant demande d'avis au préfet sur l'évaluation environnementale, sa réalité est contestée et n'est corroborée par aucun autre élément ; que par ailleurs, ni l'invitation faite au préfet, par courrier du 17 juillet 2006, d'assister à une réunion de présentation du projet de schéma de cohérence territoriale organisée le 31 août 2006 à la mairie de Saint-Lô par le bureau d'études PROSCOT, ni la circonstance que par lettre en date du 26 juillet 2007, l'avis du préfet ait été dûment requis sur le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté, conformément aux prévisions de l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme, ne sont de nature à regarder comme remplie la formalité substantielle de consultation du préfet, assisté par le service régional de l'environnement concerné, sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, telle qu'organisée par les dispositions précitées de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme ; que les requérants sont donc fondés à soutenir que la délibération attaquée est intervenue à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant en second lieu qu'aux termes de l'article R. 122-8 du code de l'urbanisme : « *Conformément à l'article L. 112-3 du code rural, le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision, de modification et de mise en compatibilité en application de l'article L. 122-15. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable* » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions du schéma de cohérence territoriale approuvé par la délibération attaquée que ce document d'urbanisme prévoit une réduction substantielle des espaces agricoles, et que le territoire qu'il couvre concerne plusieurs appellations d'origine contrôlée ; que l'avis de l'INAO était donc requis en application des dispositions précitées ; que pour soutenir que cette consultation a été dûment mise en œuvre, le syndicat pour le développement du Saint-Lois produit copie d'une lettre simple en date du 26 juillet 2007 adressée au comité régional de l'INAO à Caen, aux fins de recueillir l'avis de cet organisme sur le projet de schéma de cohérence territoriale avant son approbation en application des dispositions précitées ; qu'alors que la réalité de cette consultation est explicitement contestée, le syndicat ne produit aucun élément de nature à établir l'envoi effectif, et la réception, de cette demande d'avis par son destinataire de Caen, ni par l'organe de l'INAO, ayant son siège à Paris, compétent pour émettre l'avis sollicité ; que dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que la délibération attaquée est entachée d'un second vice de procédure substantiel ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, qu'en l'état du dossier, aucun des autres moyens de la requête n'apparaît susceptible de fonder un jugement d'annulation ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "*Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation*" ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à hauteur de 1 000 euros aux conclusions formées, sur le fondement des dispositions ci-dessus, par les requérants à l'encontre du syndicat pour le développement du Saint-Lois ; que les mêmes conclusions formées par ce dernier, partie perdante, à l'encontre des requérants, ne peuvent qu'être rejetées par application des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération en date du 14 février 2008 par laquelle le comité syndical du syndicat pour le développement du Saint-Lois a approuvé le schéma de cohérence territoriale du Pays Saint-Lois est annulée.

Article 2 : Le syndicat pour le développement du Saint-Lois versera une somme de 1 000 euros au GAEC DU CLOS QUENTIN et à M. Gérard MARIE en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au GAEC DU CLOS QUENTIN, à M. Gérard MARIE et au syndicat pour le développement du Saint-Lois.

Délibéré après l'audience du 3 juin 2010, où siégeaient :

M. Mathis, président,
M. Bergeret, premier conseiller,
M. Dorencourt, premier conseiller,

Lu en audience publique le 17 juin 2010.

Le rapporteur,

signé

Y. BERGERET

Le président,

signé

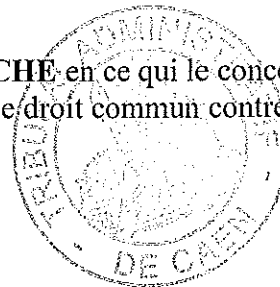
G. MATHIS

Le greffier,

signé

A. LAPERSONNE

La République mande et ordonne au **PREFET DE LA MANCHE** en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme
le greffier


A. LAPERSONNE